

N° 11BX00339

ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS
D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA
TESTE-DE-BUCH

Mme Girault
Président

M. Péano
Rapporteur

M. Katz
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2011
Lecture du 5 janvier 2012

55-02
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 4 février 2011 sous le n°11BX00339, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH, dont le siège est 17 rue des Bordes à La Teste-de-Buch (33260), par Me Dirou, avocat ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0902648 du 28 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 9 mars 2009 portant agrément de M. Claude Taffard en qualité de garde des bois particulier ;

2°) d'annuler l'arrêté attaqué ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que sa demande n'était pas tardive, en l'absence de publicité de l'arrêté ;
- que du fait de la spécificité du régime juridique de la forêt usagère de la Teste-de-Buch, le préfet ne pouvait se fonder sur les articles du code forestier et sur ceux du code de procédure pénale pour prononcer l'agrément de M. Taffard ; qu'en effet en application de ce régime dérogatoire, le garde est au service non des propriétaires mais des syndics ;
- que le commissionnement de M. Taffard par M. Marzat est irrégulier dès lors qu'il résulte de l'article 10 de la transaction de 1917 qu'il devait être décidé par les syndics de manière collégiale et non par un seul syndic, notamment le syndic désigné par l'assemblée des propriétaires ;
- que M. Taffard ne pouvait pas être agréé au regard des intérêts qu'il a dans la forêt usagère ; qu'en effet il est propriétaire de parcelles dans la forêt alors que le garde est amené à constater des infractions au régime juridique de la forêt et à prendre partie dans les litiges existant entre usagers et propriétaires ; qu'étant propriétaire, il est forcément partial ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2011 fixant la clôture de l'instruction au 2 septembre 2011 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2011, présenté par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que de par son statut de forêt privée, la forêt usagère de La Teste-de-Buch relève des bois et forêts des particuliers régis par le code forestier ;
- que la circonstance qu'elle revête, en outre, un caractère usager et qu'elle soit de ce fait également régie au moyen de transactions ne saurait à elle seule soustraire cette forêt à l'application du code forestier ; que c'est également à bon droit que le tribunal administratif a relevé que l'agrément de M. Taffard en qualité de garde des bois particulier devait respecter les dispositions du code de procédure pénale applicables aux gardes particuliers ;
- que le moyen tiré de la prétendue irrégularité du commissionnement du garde des bois particulier au prétexte que le troisième alinéa de l'article 10 de la transaction du 28 novembre 1917 impliquerait que le commissionnement devait être décidé par les syndics de manière collégiale et non par un seul syndic et notamment le syndic désigné par l'assemblée des propriétaires, sera écarté ; qu'en premier lieu, à la date de l'arrêté, il n'y avait que deux syndics en exercice, la commune de Gujan-Mestras n'ayant plus qualité pour en désigner et M. Marzat ayant été désigné comme syndic à la fois par l'assemblée des propriétaires et par le conseil municipal de La Teste-de-Buch ; que la circonstance que le maire de La Teste-de-Buch ait incompétemment émis un avis favorable à la désignation de M. Taffard est sans incidence sur le respect de la procédure de commissionnement, dès lors que cet avis peut être regardé comme superfétatoire et que le sous-préfet d'Arcachon ne s'en est aucunement prévalu pour prendre sa décision ; qu'en deuxième lieu, il ne saurait être déduit de la rédaction du troisième alinéa de l'article 10 de la transaction de 1917 que ces gardes doivent nécessairement être commissionnés de manière collégiale ; qu'enfin, et en tout état de cause, comme l'a jugé à bon droit le tribunal administratif, la validité du commissionnement n'est pas au nombre des conditions de l'agrément, énumérées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, que doit contrôler le préfet ;

- que le moyen tiré de ce que M. Taffard ne pouvait être agréé en qualité de garde forestier au regard des intérêts qu'il détient au sein de la forêt usagère qu'il est chargé de surveiller sera également écarté ; qu'en effet, en application de l'article 29-1 du code de procédure pénale, précisant que ne peuvent être agréés comme gardes les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées, le sous-préfet d'Arcachon a pris soin d'exclure de l'agrément les parcelles forestières appartenant à M. Taffard ; qu'ainsi l'association requérante ne saurait sérieusement exciper d'une rupture du principe d'égalité entre les propriétaires de la forêt usagère, au motif que M. Taffard est chargé de faire réprimer toute infraction chez ses voisins alors que sur ses propres parcelles, il ne bénéficie d'aucun pouvoir en qualité de garde des bois ; que de plus il est loisible aux syndics généraux de commissionner d'autres gardes ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 28 octobre 2011, présentée pour l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH, qui souligne en outre que M.Taffard, en qualité de bénéficiaire de droits d'usage sur la forêt, est titulaire de droits réels sur les bois qu'il est chargé de garder ;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2011 rouvrant l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2011 :

- le rapport de M. Péano, président-assesseur ;
- les observations de Me Duten avocat de l'ASSOCIATION DE LA DEFENSE ET DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH ;
- et les conclusions de M. Katz, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à Me Duten avocat de l'ASSOCIATION DE LA DEFENSE ET DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE DE BUCH ;

Considérant que par arrêté du 9 mars 2009, le préfet de la Gironde a agréé M. Claude Taffard en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui

portent atteinte à la propriété forestière du syndicat des propriétaires de la forêt usagère de la commune de La Teste-de-Buch, représenté par M. Pierre Marzat, à l'exclusion des propriétés appartenant à M. Taffard cadastrées section CN 34-37-53-56 et BC11 ; que l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH relève appel du jugement n° 0902648 du 28 décembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 224-1 du code forestier : « Les gardes des bois particuliers sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions définies aux articles R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale. La commission délivrée en application de l'article R. 15-33-24 de ce code désigne les bois que le garde des bois particulier est chargé de surveiller. » ; que l'article 29 du code de procédure pénale dispose : « Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde. (...) » ; qu'aux termes de l'article 29-1 du même code : « Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission. Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers : (...) 4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées. (...) » ;

Considérant qu'en vertu d'une baillette du 10 octobre 1468 concédée par le seigneur Jean de Foix, Comte de Candale, Captal de Buch, aux habitants des paroisses de la Teste-de-Buch, Cazaux et Gujan, la forêt usagère de La Teste-de-Buch est grevée de servitudes assumées par les propriétaires des parcelles qui la constituent au profit d'usagers ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. Taffard, également propriétaire de parcelles de la forêt usagère de La Teste-de-Buch, est au nombre des personnes qui bénéficient de la servitude d'usage ainsi établie ; qu'en conséquence il doit être regardé comme titulaire de droits réels sur les bois que le garde des bois particulier de la forêt usagère de La Teste-de-Buch est chargé de surveiller ; que par suite, l'arrêté du 9 mars 2009 l'agréant en qualité de garde des bois particulier méconnaît les dispositions précitées alors même qu'il exclut de cet agrément les propriétés appartenant à M. Taffard et doit, pour ce motif, être annulé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH de quelque somme que ce soit en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n° 0902648 du tribunal administratif de Bordeaux en date du 28 décembre 2010, ensemble l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 9 mars 2009 sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE-DE-BUCH, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et à M. Claude Taffard. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Mme Girault, président,
M. Péano, président-assesseur,
Mme Balzamo, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 janvier 2012.

Le rapporteur,
D. PEANO

Le président,
C. GIRAULT

Le greffier,
F. FAURE

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme

Le greffier,


F. FAURE

